position interprofessionnelle sur la nature végétale de l’alimentation des volailles et les allégations associées

# Contexte

La mention **« alimenté avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines »** a été créée et apposée sur les produits de volailles dans les années 2000, suite à l’interdiction des farines animales dans l’alimentation des animaux d’élevage après la crise ESB. L’objectif de cette mention était de communiquer de manière positive sur l’absence de matières animales dans l’alimentation des animaux.

Or

* L’expression *"alimenté avec … % de …"* est règlementée au niveau communautaire, dans l’article 11 du règlement 543/2008, transcrit dans le code rural à l’article L644-14*.* Pour pouvoir être utilisée, les opérateurs s’engagent à réaliser des contrôles en élevage, en usine d’aliment et à l’abattoir. Cette condition n’est pas toujours remplie par les entreprises, notamment concernant le contrôle en élevage une fois par bande, ou en abattoir quatre fois par an.
* Les services des fraudes considèrent que la notion de « 100 % … » est trompeuse pour le consommateur au sens du règlement n°1169/2011, dit règlement INCO, car certains ingrédients incorporés dans les formules ne peuvent pas être attribués à l’une des trois catégories végétale, minérale ou vitamine, comme les acides aminés par exemple.

L’INAO, sur demande de la DGCCRF, a missionné un groupe *ad hoc* pour statuer sur le devenir de cette mention, lorsqu’elle apparaît dans la liste des caractéristiques certifiées communicantes des cahiers des charges des produits Label Rouge. Aussi, la filière volaille a veillé à ce que la position arrêtée prenne bien en compte les besoins de tous les modes de production, la mention étant largement utilisée sur l’ensemble des produits de volailles.

# Proposition de solution alternative

Dans ce contexte, la filière propose la mention

**« Alimentation végétale, minéraux et vitamines »**

**Les matières premières incorporées dans l’aliment sont d’origine végétales ou minérales, brutes ou transformées, ou sont des produits dérivés de fermentation. Elles peuvent être supplémentées par tout additif autorisé par le règlement 1831/2003. La formule ne peut contenir aucune graisse animale, protéine animale transformée ou leurs dérivés, y compris issus d’insectes et de poissons, ovoproduits, produits laitiers**. **Ces caractéristiques s’appliquent pour la volaille de chair, du poussin d’un jour à l’abattage et pour les poules pondeuses à partir de la mise en production d’œufs de consommation.**

L’apposition de cette mention n’exclut pas la possibilité de mettre en avant d’autres matières premières utilisées dans l’alimentation animale, pour autant que le libellé, dans son ensemble, ne soit pas trompeur pour le consommateur.

Pour justifier de la légitimité de l’allégation, la filière propose de s’appuyer sur les éléments de traçabilité et de vérificationsuivants :

* Fiche ICA mentionnant la gamme de l’aliment ;
* Etiquette de l’aliment disponible en élevage mentionnant la liste des matières premières et additifs utilisés ;
* Formule de l’aliment livré, disponible chez le fabricant d’aliment ;
* Ou tout autre document permettant d’assurer la traçabilité.

Si ces éléments de vérification ne sont pas déjà compris dans le cadre d’audits préexistants, ils pourront être vérifiés au minimum une fois par an en usine d’aliment, en élevage et à l’abattoir. Les élevages contractualisés via une organisation de production ou association de producteurs, pourront être contrôlés annuellement par sondage.

Tous les opérateurs ci-dessus représentés approuvent la mention retenue ainsi que le plan de contrôle indiqué. Par cette note, nous sollicitons l’avis de la DGCCRF sur ces éléments.